

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000918-181

DATE : 10 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, j.c.s.

NOËLLA MARK

Demanderesse

c.

LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE-IMMACULÉE

Défenderesse

JUGEMENT

(Demande en suspension du délai d'inscription pour instruction et jugement)

- [1] **VU** la *Demande introductive d'instance en action collective* de la Demanderesse, déposée le 21 janvier 2021 et modifiée le 17 mars 2023 ;
- [2] **VU** que le ou autour du 30 octobre 2025, la demanderesse dépose dans le présent dossier une *Demande pour être relevée du défaut et prolonger le délai d'inscription pour instruction et jugement* (la « **Première demande de prolongation** ») ;
- [3] **VU** que le 31 octobre 2025, le Tribunal accueille une *Demande de communication de type Wagg et en main tierce*, présentée par la demanderesse (la « **Demande de type Wagg** »), et a ordonné, entre autres, respectivement au Directeur des poursuites criminelles et pénales (le « **DPCP** ») et à la Sûreté du Québec (la « **SQ** »), de communiquer l'intégralité des dossiers judiciaires criminels et les dossiers policiers relatifs aux dossiers criminels demandés, après avoir caviardé toutes les informations permettant d'identifier les plaignants et victimes ;

- [4] **VU** que les documents devant être communiqués par le PGC en conformité avec cette ordonnance du 31 octobre 2025 ne l'ont toujours pas été et devront vraisemblablement être étudiés avant de pouvoir mettre le dossier en état ;
- [5] **VU** que lors d'une conférence de gestion du 18 décembre 2025, le Tribunal fixe, entre autres, un échéancier pour le dépôt par la défenderesse de demandes concernant les expertises déposées par la demanderesse et pour le dépôt des plans d'argumentation au soutien et en contestation de ces demandes ;
- [6] **VU** qu'en tout temps après cette conférence de gestion, les parties ont collaboré afin de faire cheminer le dossier, notamment en tenant l'interrogatoire de Sœur Armande, en plaidant une *Demande de la défenderesse pour obtenir la communication de documents et précisions* (la « **Demande pour documents et précisions** »), en déposant les demandes de la défenderesse concernant les expertises déposées par la demanderesse et en veillant à la substitution d'avocat de la demanderesse ;
- [7] **VU** que le 21 décembre 2025, le Tribunal accueille la Première demande de prolongation et fixe la date limite pour demander l'inscription pour instruction et jugement au 15 mai 2026 ;
- [8] **VU** que, lors d'une audience du 12 janvier 2026, les parties et le procureur général du Canada débattent de la *Demande pour documents et précisions* ;
- [9] **VU** que la *Demande pour documents et précisions* est prise en délibéré à la fin de cette audience ;
- [10] **VU** que, les 6 et 13 février 2026, la défenderesse dépose les demandes concernant les expertises déposées par la demanderesse ;
- [11] **VU** que, les 13, 23 et 26 février 2026, la défenderesse communique les plans d'argumentation au soutien de ces demandes ;
- [12] **VU** que la demanderesse soutient que ces demandes devraient être tranchées lors de l'instruction ;
- [13] **VU** que les dossiers de ces demandes concernant les expertises déposées par la demanderesse sont maintenant complets et peuvent être prises en délibéré ;
- [14] **VU** que, dans un jugement du 12 mars 2026, le Tribunal prend acte de la substitution d'avocats de la demanderesse et ordonne à Me Arsenault d'en informer les membres du groupe ayant communiqué avec les avocats substitués, et de déposer au Registre des actions collectives l'avis de substitution du 4 février 2026 et la demande pour cesser d'occuper du 17 février 2026, le tout dans les 15 jours de ce jugement ;
- [15] **VU** que, selon la défenderesse, l'avis de substitution du 4 février 2026 et la demande pour cesser d'occuper du 17 février 2026 ne sont pas déposés au Registre des actions collectives et que le Tribunal ignore si les membres du groupe ont été informés tel qu'ordonné ;
- [16] **VU** que, selon la défenderesse, la demanderesse s'engage à communiquer les documents et informations requises par la défenderesse dans sa *Demande pour communication de documents essentiels utilisés par les experts*, datée du 6 février 2026 ;

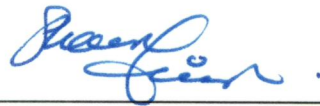
- [17] **VU** que les informations et documents communiqués devront être analysés par les experts de la défenderesse et que la défenderesse pourra ensuite déposer son dernier rapport d'expertise ;
- [18] **VU** que la défenderesse devra indiquer le délai requis pour ce faire ;
- [19] **VU** que, par le courriel du 30 avril 2026, l'avocat de la demanderesse a communiqué un projet de demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune, devant être complété par la défenderesse et commenté par celle-ci et le Tribunal ;
- [20] **VU** que, pour compléter la déclaration commune, les parties devront entamer des discussions concernant les questions à trancher, de même que la preuve qu'elles souhaitent produire et les moyens de preuve pour ce faire, le tout dans le respect des principes de collaboration qui sous-tendent la procédure civile ;
- [21] **VU** que, dans une lettre du 12 décembre 2025 au Tribunal, la demanderesse avait déjà fait part de son intention de remodifier la Demande introductive d'instance en action collective, modifiée en janvier 2026 ;
- [22] **VU** que la demanderesse n'a pas encore déposé de demande pour obtenir l'autorisation du Tribunal pour modifier sa procédure en conséquence ;
- [23] **VU** que certaines étapes procédurales restent donc à franchir avant que les parties puissent soumettre au Tribunal pour approbation une demande d'inscription par déclaration commune ou des demandes d'inscription par déclarations individuelles ;
- [24] **VU** que la nature et le nombre des étapes restant à franchir pour la mise en état du dossier ne peuvent ainsi être définis avant que certaines de ces étapes soient franchies ;
- [25] **VU** que la demanderesse propose une prolongation du délai pour inscrire le dossier pour instruction et jugement jusqu'au 17 août 2026, alors que la défenderesse propose une prolongation de délai jusqu'au 15 novembre 2026 ;
- [26] **VU** que le Tribunal estime qu'il est dans le meilleur intérêt de la justice, des parties et des membres que le délai pour inscrire le dossier pour instruction et jugement soit prolongé ;
- [27] **VU** que, dans les circonstances, une prolongation de cinq mois s'avère réaliste et conforme au principe de la proportionnalité ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [28] **ORDONNE** à Me Arsenault, si ce n'est pas déjà fait, d'informer les membres du groupe ayant communiqué avec les avocats substitués de la substitution d'avocats de la demanderesse, et de déposer au Registre des actions collectives l'avis de

substitution du 4 février 2026 et la demande pour cesser d'occuper du 17 février 2026, le tout dans les 10 jours de ce jugement ;

- [29] **DEMANDE** aux parties de soumettre au Tribunal, dans les 20 jours du présent jugement, un échéancier identifiant les prochaines étapes avant la mise en état du dossier et les délais proposés pour les atteindre ;
- [30] **PREND EN DÉLIBÉRÉ** les demandes de la défenderesse concernant les expertises déposées par la demanderesse pour être décidées au vu des dossiers, outre celle faisant l'objet d'une entente entre les parties ;
- [31] **PROLONGE** le délai pour le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement du dossier jusqu'au 15 novembre 2026 ;
- [32] **LE TOUT**, sans frais de justice.



SHAUN E. FINN, J.C.S.

M^e Alain Arsenault
Avocat de la Demanderesse

M^e Charles Gibson
M^e Alexandre Gibson
Vincent Dagenais Gibson
Avocats de la Défenderesse

M^e Stéphane Nobeat
Inex Légal
Avocat-conseil de la Défenderesse

Date d'audience : Au vu du dossier